



NATIONS  
UNIES



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.33  
6 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE  
Vingt-troisième session  
Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 6 b) de l'ordre du jour  
Mécanisme financier (Protocole de Kyoto)  
Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

### Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Projet de conclusions proposé par le Président

### Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, le projet de décision suivant:

#### Projet de décision -/CMP.1

#### Application du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

*[La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention,

*Rappelant également* les articles 10 et 11 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant en outre* la décision 12/CP.2,

1. *Décide* d'appliquer, *mutatis mutandis*, le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial qui figure en annexe à la décision 12/CP.2;

GE.05-71424 (F) 071205 071205  
YMQ.05-494 (F)

2. *Décide* de transmettre la présente décision au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la présente décision et à communiquer sa réponse à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.]

-----